

Bulletin

POLITIQUE ÉDITORIALE

INSTITUT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA INTELLECTUAL PROPERTY INSTITUTE OF CANADA

*L'association professionnelle en matière de brevets, de marques de commerce, de droits d'auteur et de dessins industriels
The Professional Association Concerned with Patents, Trade-marks, Copyright and Industrial Designs*

OBJECTIF

- L'objectif général du Bulletin est de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'IPIC qui sont :
 - a) représenter les intérêts des professionnels canadiens qui oeuvrent dans le domaine de la propriété intellectuelle;
 - b) influencer l'évolution des lois relatives à la propriété intellectuelle lorsque ces dernières ont un impact sur diverses questions relatives à la propriété intellectuelle au Canada;
 - c) être l'autorité reconnue et incontestable en matière de législation et de pratique dans le domaine de la propriété intellectuelle au Canada;
 - d) faire en sorte que les professionnels canadiens de la propriété intellectuelle détiennent des connaissances, une formation et une éthique de haut calibre;
 - e) favoriser la croissance des activités liées à la propriété intellectuelle au sein de l'économie canadienne.

CHOIX DES – PRIORITÉ

- Les activités du président ou de la présidente, du Conseil et des divers comités, ainsi que le travail du directeur général et des employés favorisent l'atteinte des objectifs de l'IPIC. Conformément à sa visée générale, le Bulletin est avant tout un outil permettant à ces personnes ou à ces groupes de transmettre des renseignements aux membres de l'IPIC.

CHOIX DES ARTICLES – OPIC

- Des articles et des avis émanant de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) sont aussi régulièrement publiés dans le Bulletin, car ils ont habituellement trait aux principaux domaines de compétence des membres de l'IPIC.

CHOIX DES ARTICLES – AUTRES

- Des articles émanant d'autres sources peuvent être publiés dans le Bulletin, en respectant les limites d'espace de cette publication, s'ils sont perçus comme favorisant l'atteinte des objectifs de l'IPIC. Les articles traitant du droit de la propriété intellectuelle à l'étranger ne sont publiés que s'ils se rapportent aux objectifs de l'IPIC et suscitent l'intérêt des membres. Les articles ayant trait à l'harmonisation internationale du droit de la propriété intellectuelle seront fort probablement diffusés, surtout s'ils se rapportent à des avancements qui impliquent le Canada ou à des efforts d'harmonisation auxquels le Canada a participé.

Les articles soumis par des membres de l'IPIC ont priorité. Le Comité du Bulletin peut transmettre un article traitant d'un thème lié au champ d'intérêt d'un comité de l'IPIC au président ou à la présidente de ce comité afin de s'assurer que le contenu de cet article n'entre pas en conflit avec le travail qu'effectue le comité. Il est recommandé à l'auteur qui envisage la transmission d'un tel article de discuter de cet article avec le président ou la présidente du comité approprié avant sa rédaction.

OBJECTIVITÉ

- Les professionnels qui agissent à titre de procureurs dans certaines affaires ne peuvent rédiger des articles sur ces causes dans le but de les soumettre pour publication dans *Le Bulletin*, à moins d'avoir obtenu la permission du Comité du Bulletin.

SIGNATURE

- Un auteur doit signer son article en indiquant son nom, le nom de l'entreprise, de la firme ou du ministère pour lequel il travaille, ainsi que le nom de la ville et de la province dans lesquels il demeure, suivis du pays (s'il ne s'agit pas du Canada). Les accusés de réception doivent contenir les mêmes renseignements que ceux soumis par les auteurs.

LIGNES DIRECTRICES DE STYLE ET NORMES RELATIVES AUX CITATIONS

- Les auteurs doivent aussi respecter les restrictions associées au nombre de mots, les lignes directrices de style ainsi que toutes les autres exigences fixées par le Comité du Bulletin pour garantir la qualité de cette publication.

DROIT D'AUTEUR

- Les auteurs des articles soumis à l'IPIC pour reproduction dans le Bulletin demeurent les détenteurs du droit d'auteur de ces articles, sous réserve du droit de l'IPIC de réviser les textes soumis, comme il le juge à propos, pour des raisons de format, de style et de clarté, et sous réserve du droit de l'IPIC d'utiliser, de reproduire, de publier, de republier, de distribuer, de stocker ou d'archiver, en tout ou en partie, tous les articles soumis sous quelque forme ou média que ce soit, sans qu'un avis ou une compensation de quelque nature que ce soit ne soit transmis à l'auteur; mais l'IPIC fera en sorte que le crédit soit accordé à l'auteur initial et que toute révision ne résulte pas intentionnellement en une modification des visées de cet auteur.

RÉVISION

- Tous les articles peuvent être édités et l'IPIC peut réviser tout article sans en aviser l'auteur ou obtenir l'autorisation préalable de ce dernier.

CONVENTION

- L'auteur d'un article à être publié dans le Bulletin fournit une convention signée relativement aux dispositions énoncées aux articles 8 et 9 de la Politique éditoriale, et ce, conformément à un modèle que le Comité du Bulletin établit de temps à autre.